

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 juillet 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DU 90** Appel à Projets Urbains Innovants sur le site « Station-service Champerret extérieur»  
Porte de Champerret (17e) — Désignation du lauréat. Déclassement et autorisation de cession.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2141-1 ;

Considérant que la Ville de Paris a acquis l'emprise sous laquelle est implanté le local anciennement à usage de station-service du périphérique extérieur situé Porte de Champerret (17e), côté Levallois-Perret, par décret du 27 juillet 1930 d'une part, et par ordonnance d'expropriation du 4 février 1944 et décision d'indemnisation pour expropriation du 6 mars 1945 d'autre part ;

Considérant que ce local anciennement à usage de station-service, d'une surface totale d'environ 2 336 m<sup>2</sup>, se trouve à l'entresol bas de l'ensemble immobilier Champerret-Yser à usage principal de parking public ;

Considérant que la Ville n'a plus l'utilité de ce bien, qui n'est concerné par aucun projet municipal ;

Considérant que cette propriété fait partie des 34 sites sur lesquels la Ville de Paris a lancé le 23 mai 2017 l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets urbains innovants, ce local est cédé sous forme de volume d'air, la Ville conservant la propriété des structures porteuses en raison de la proximité du boulevard périphérique ;

Considérant que, sur la base du dossier de consultation de l'appel à projets urbains innovants, le comité de sélection qui s'est réuni le 12 février 2018 a retenu 4 candidats admis à participer à la phase 2 en présentant une offre finale ;

Considérant que deux des candidats retenus ont remis une offre finale le 11 juillet 2018 ;

Considérant que pour le site « Station-service Champerret extérieur » (17e), le jury réuni le 20 décembre 2018 a classé en première place l'offre dénommée « Peace & Log », portée par l'équipe Peace & Log (représentée par le mandataire Propexpo) ;

Vu le cadre juridico-financier définitif remis le 11 avril 2019 par Propexpo suite aux réserves formulées par le jury ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 12 juin 2019 ;

Vu le projet de Modificatif à l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par le cabinet de Géomètres-experts Progeaxial en date du 15 mai 2019 ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement des volumes n°s 4, 5, 7 et 8 correspondant au projet du lauréat, au vu de l'attestation de désaffectation du 17 juin 2019 ;

Vu le projet de promesse de vente et le projet d'acte de vente reprenant les conditions principales et essentielles de la cession ;

Vu l'avis du Maire du 17ème arrondissement en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 24 juin 2019;

Vu le projet en délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose notamment de : désigner le lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site « Station-service Champerret extérieur », situé Porte de Champerret (17ème), côté Levallois-Perret ; approuver le modificatif de l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi le 18 novembre 2009 et relatif à l'Espace Champerret, situé Porte de Champerret (17ème) ; prononcer le déclassement des volumes n°s 4, 5, 7 et 8 nouvellement créés correspondant au projet du lauréat ; l'autoriser à signer les actes nécessaires à sa cession au profit du lauréat désigné ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le projet « Peace & Log », porté par l'équipe Peace & Log (représentée par le mandataire Propexpo), est désigné lauréat de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » sur le site « Station-service Champerret extérieur » situé Porte de Champerret (17ème).

Article 2 : Est approuvé le Modificatif à l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) du 18 novembre 2009, relatif à l'Espace Champerret, situé Porte de Champerret (17ème), sur la base du projet de Modificatif à l'EDDV annexé à la présente délibération, qui identifie notamment les volumes n°s 4, 5, 7 et 8 appelés à être cédés au lauréat pour réaliser son projet.

Article 3 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement des volumes n°s 4, 5, 7 et 8 correspondant au projet du lauréat.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société Propexpo, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1

de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 »), une promesse de vente des volumes n°s 4, 5, 7 et 8, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente avec la société Propexpo, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») des volumes n°s 4, 5, 7 et 8, après levée des conditions suspensives de la promesse de vente.

La cession interviendra au prix global minimum de 1 000 000 € hors taxe net vendeur. Les autres conditions de la cession sont détaillées dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 6 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes éventuellement nécessaires à l'opération visée à l'article 5.

Article 7 : Est autorisé le dépôt par l'acquéreur de toute demande d'autorisation administrative et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet « Peace & Log ».

Article 8 : La société Propexpo (ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») est autorisée à effectuer ou faire effectuer sur les biens communaux toutes les opérations préalables, diagnostics et études de sol nécessaires à la réalisation du projet.


Article 9 : Mme la Maire est autorisée à signer une convention de prêt à usage avec la société Propexpo (ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») en cas de besoin de cette dernière de disposer du site à des fins d'investigations pré-opérationnelles.

Article 10 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 11 : La recette prévisionnelle d'un montant de 1 000 000 € hors taxe net vendeur sera constatée au budget de de la Ville de Paris.

Article 12 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**